Rapport 2007 sur la liberté de religion dans le monde

TUNISIE

La Constitution garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous réserve que cela ne trouble pas l'ordre public; néanmoins, le gouvernement impose quelques restrictions à cette liberté. La Constitution proclame la détermination du pays à adhérer aux enseignements de l'islam, déclare que l'islam est la religion officielle de l'état et que le président doit être musulman. Le gouvernement interdit la formation de partis politiques sur la base de la religion, et interdit le prosélytisme envers les musulmans. Il interdit le port du hijab (foulard porté par les femmes) dans les bâtiments administratifs, comme il décourage les femmes de porter le hijab dans la rue et lors de certaines manifestations publiques.

La situation générale relative au respect de la liberté de conscience par le gouvernement n'a pas subi de modification majeure au cours de la période concernée par le présent rapport. Les organisations nationales et internationales des droits de l'homme ont fait état d'une recrudescence du harcèlement policier des femmes portant le hijab et des hommes portant les habits islamiques traditionnels et ayant une barbe.

Bien que le changement de religion soit légal, il y a de fortes pressions sociales s'opposant à la conversion de musulmans à d'autres religions. Les musulmans qui se convertissent à d'autres religions s'exposent à l'ostracisme. Selon certains rapports, un converti a été mis à la porte de sa maison, et plusieurs rapports font état de convertis ayant été battus par les membres de leurs familles et leurs entourages.

Le gouvernement des Etats-Unis soulève les questions liées à la liberté de conscience dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l'homme.

Section I. Aspects démographiques de la religion

Le pays a une superficie de 163.000 km² et une population de 10 millions d'habitants. 99% de la population sont musulmans. Il y a une petite communauté musulmane appartenant à des confréries religieuses et s'apparentant à des "marabouts"; elles sont aussi appelées "turuq". Il y a aussi 200 membres du culte Bahaï dont la présence remonte à un siècle.

La communauté chrétienne, composée de résidents étrangers et d'un petit nombre d'autochtones d'origine européenne ou arabe, compte 25.000 membres qui vivent dispersés à travers tout le pays. Selon des sources fiables, il y a 20.000 Catholiques dont 500 pratiquants réguliers. Le Saint Siège a la charge de 12 églises, 9 écoles, plusieurs bibliothèques, et 2 cliniques. En plus des services religieux qu'elle tient, l'Eglise Catholique a ouvert un monastère, a organisé des activités culturelles en toute liberté, et a effectué des œuvres de charité à travers tout le pays. Selon des responsables ecclésiastiques, il y a 2.000 Protestants pratiquants, y inclus quelques centaines de

citoyens qui se sont convertis au Christianisme. L'Eglise Orthodoxe russe compte une centaine de pratiquants réguliers et possède une église à Tunis et une autre à Bizerte. L'Eglise Réformiste française possède une église à Tunis, et ses 140 fidèles sont pour la plupart des étrangers. L'Eglise Anglicane a une église à Tunis; elle compte plusieurs centaines d'adhérents dont la plupart sont des étrangers. Il y a 50 Adventistes du 7e Jour. Les 30 membres de l'Eglise Orthodoxe Grecque disposent de 3 églises (sises à Tunis, Sousse et Djerba). Il y a aussi 50 Témoins de Jéhovah dont une moitié sont des étrangers et l'autre des citoyens autochtones. De temps à autre, des groupes catholiques ou protestants organisent des services religieux dans des résidences privées ou en d'autres endroits.

Le Judaïsme, avec ses 1,500 adeptes, est la 3e religion du pays. 1/3 de la communauté juive vit dans la capitale et ses environs; ce sont pour la plupart les descendants d'émigrés italiens et espagnols. Le reste habite l'île de Djerba; les origines de cette communauté remonte à 2.500 ans.

Le gouvernement autorise un petit nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) caritatives étrangères à fonctionner dans le pays et à offrir des services sociaux.

Section II. Situation de la liberté de conscience

Cadre juridique/politique

La Constitution garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous réserve que cela ne trouble pas l'ordre public; néanmoins, le gouvernement impose quelques restrictions à cette liberté. La Constitution proclame la détermination du pays à adhérer aux enseignements de l'islam, déclare que l'islam est la religion officielle de l'état et que le président doit être musulman. Le gouvernement interdit la formation de partis politiques sur la base de la religion, et interdit le prosélytisme envers les musulmans. Un décret de 1981 impose des restrictions au port du hijab (foulard porté par les femmes) dans les bâtiments administratifs, comme il décourage les femmes de porter le hijab dans la rue et lors de certaines manifestations publiques.

Aucune législation n'interdit la conversion de musulmans à d'autres religions, et le gouvernement n'exige pas la déclaration de conversions. Néanmoins, des citoyens musulmans qui se sont convertis à d'autres religions ont été parfois victimes de discrimination de la part de responsables qui utilisent des moyens bureaucratiques pour décourager la conversion.

Le gouvernement contrôle et subventionne les mosquées, et paie les émoluments des imams (prédicateurs). Le Président désigne le Grand Mufti de la République. Une loi de 1988 sur les mosquées stipule que seules les personnes désignées par le gouvernement sont autorisées à officier les activités au sein des mosquées, et que les mosquées doivent être fermées en dehors des heures de prières et de cérémonies religieuses autorisées telles que les mariages ou les funérailles. Cependant, plusieurs mosquées à caractère historique restent ouvertes certains jours de la semaine pendant quelques heures pour accueillir les touristes et autres visiteurs. De nouvelles mosquées peuvent être construites

conformément au Code de l'urbanisme national, mais une fois achevées, elles deviennent la propriété de l'état.

Le gouvernement reconnaît toutes les organisations religieuses chrétiennes et juives établies avant l'indépendance (1956). Bien que le gouvernement autorise les églises chrétiennes à fonctionner librement, il ne reconnaît officiellement que l'Eglise Catholique, et ce en vertu du Concordat de 1964 signé avec le Saint Siège qui autorise 14 églises à "servir toutes les sectes" du pays, et valide les concessions immobilières accordées par les Beys de Tunisie aux 18e et 19e siècles pour la construction d'églises d'autres dénominations.

Le gouvernement accorde à la communauté juive la liberté de culte, comme il paie les émoluments du Grand Rabbin. Il assure aussi la sécurité de toutes les synagogues, et contribue partiellement aux frais de réparation et d'entretien de certaines synagogues. Les employés municipaux sont chargés de l'entretien du gazon au cimetière juif de Tunis.

Le gouvernement autorise la communauté juive à établir des écoles religieuses privées, et les enfants juifs de l'île de Djerba peuvent diviser leurs journées entre l'école étatique laïque et l'école juive privée. Il existe également une petite école israélite privée à Tunis.

L'éducation religieuse islamique est obligatoire dans les écoles publiques, mais dans les écoles secondaires une partie du programme d'enseignement religieux est consacrée à l'histoire du judaïsme et du christianisme. L'Université Ezzitouna d'études théologiques fait partie du système d'enseignement supérieur du pays, ce dernier étant par ailleurs laïque.

Le gouvernement œuvre en faveur du rapprochement interreligieux en donnant son soutien à l'organisation régulière de conférences et séminaires sur la tolérance religieuse. A titre d'exemple, le gouvernement a organisé du 7 au 9 mai 2007 un symposium international sur la tolérance religieuse dont le thème était "La raison et la foi pour un monde solidaire." Par ailleurs, le gouvernement facilite et soutient le pèlerinage juif annuel à la synagogue de la Ghriba de l'île de Djerba qui se tient durant la fête juive de Lag Ba'omer.

En janvier 2007, la Chair universitaire pour le dialogue entre les civilisations et les religions, créée par le gouvernement, a organisé une conférence présidée par un prêtre britannique connu pour son engagement en faveur de la tolérance religieuse; il y a eu une communication sur la compréhension entre les religions suivie d'un débat.

Le nombre de pèlerins juifs se rendant à la Ghriba n'a cessé d'augmenter. Selon les leaders de la communauté juive de Djerba, 20 à 25 pourcent de ces pèlerins ayant accompli le rite en mai 2007 étaient des citoyens d'Israël qui étaient entrés dans le pays grâce aux mesures adoptées en 2004 pour assouplir les modalités d'entrée dans le pays.

Les fêtes religieuses de l'Aïd el Idha, le 1er jour du nouvel an de l'Hégire, le Mouled (jour de naissance du Prophète Mohamed) et l'Aïd el Fitr sont de jours fériés.

Restrictions à la liberté de conscience

Le gouvernement considère le Bahaïsme comme une secte hérétique de l'Islam, et il n'autorise ses adhérents à pratiquer leur culte qu'en privé. Le gouvernement autorise les Bahaïs à tenir les réunions de leur conseil national dans les résidences privées, et trois Assemblées spirituelles locales (organe directeur local) ont été élues depuis 2004.

Le gouvernement n'autorise pas la formation de partis politiques sur la base de la religion, et il a continué à refuser d'accorder un visa au parti islamique An-Nahdha. Le gouvernement a continué à surveiller étroitement les Islamistes. Le gouvernement a refusé de fournir des passeports à des personnes soupçonnées d'être des Islamistes. D'après le gouvernement, un passeport ne peut être révoqué que sur ordre d'un juge; néanmoins, il a été rapporté que le gouvernement respecte rarement cette séparation des pouvoirs lorsqu'il s'agit de cas politiquement sensibles.

Le gouvernement reconnaît toutes les organisations religieuses chrétiennes créées avant 1956, date de l'indépendance, mais il n'a pas autorisé d'autres groupes chrétiens à établir de nouvelles églises. Les activités destinées à convertir des musulmans à d'autres religions sont considérées comme des menaces à l'ordre public et sont donc illégales. Des missionnaires étrangers ont pu s'activer dans le pays, mais ils n'ont pas été autorisés à s'adonner au prosélytisme. Par le passé, les autorités déportaient les non musulmans étrangers soupçonnés de prosélytisme et ne leur permettaient pas de retourner dans le pays, mais des rapports plus récents indiquent que le gouvernement a opté pour le non renouvellement des visas détenus par les personnes soupçonnées d'être missionnaires, ou pour l'exercice de pressions sur les employeurs de ces personnes pour qu'ils ne renouvellent pas leurs contrats. Néanmoins, aucun cas d'action officielle à l'encontre de personnes soupçonnées de prosélytisme n'a été rapporté pour la période couverte par le présent rapport.

Bien qu'il n'y ait aucune loi interdisant à un Musulman de se convertir à une autre religion, certains responsables locaux harcèlent parfois les convertis pour décourager les conversions. En 2006, il a été rapporté qu'un citoyen chrétien a été informé par un agent de la sûreté qu'il était interdit d'être chrétien et qu'il pouvait être emprisonné pour infraction de la loi.

Au cours des années précédentes, quelques cas épars ont été rapportés de citoyens chrétiens dont les demandes de renouvellement de passeports avaient subi des retards inhabituels et inexpliqués, même si les passeports avaient fini par être renouvelés. De tels incidents n'ont pas été rapportés pour la période en cours.

Bien que le gouvernement n'ait pas donné de suite à la demande de visa déposée en 1999 par l'Association de la communauté juive de Djerba, le président et le conseil d'administration de cette association ont continué à se réunir chaque semaine, comme l'autorise la réglementation sur la création d'associations. Durant la période en cours, l'Association a fonctionné normalement et a organisé diverses activités religieuses et caritatives sans interférence officielle. A la fin de la période en cours, le gouvernement n'a pas encore accordé de visa à une organisation religieuse juive de Djerba, mais le

groupe a continué à fonctionner normalement et à entreprendre diverses activités religieuses et caritatives sans interférence officielle.

Les ONG, qu'elles aient un caractère religieux ou laïc, sont soumises au même cadre juridique et à la même réglementation administrative qui imposent tous deux des restrictions à la liberté d'association et de réunion. Par exemple, toutes les ONG doivent aviser le gouvernement de toute réunion devant se tenir dans un lieu public, et ce trois jours avant la date de la réunion, comme elles doivent soumettre au Ministère de l'intérieur une liste des participants à la réunion.

Les groupes religieux et les groupes laïques sont soumis aux mêmes restrictions à la liberté d'expression et de la presse. Aucune loi n'exige qu'un document écrit d'origine locale obtienne une autorisation officielle avant sa publication ou sa diffusion. Néanmoins, des groupes chrétiens ont indiqué que le gouvernement ne les autorise pas en général à publier ou diffuser des textes religieux rédigés en arabe. En ce qui concerne les publications provenant de l'étranger, leurs distributeurs doivent déposer des copies de chaque publication auprès du Procureur de la république et auprès d'autres ministères avant sa mise en circulation. Des groupes chrétiens ont indiqué qu'ils n'ont eu aucune difficulté à distribuer des publications religieuses rédigées en langues européennes et ayant été approuvées dans le passé, mais le gouvernement n'a autorisé que les églises établies à diffuser des publications religieuses auprès de leurs paroissiens. Quant à la distribution de documents religieux par d'autres groupes, le gouvernement considère une telle activité comme "une menace à l'ordre public," et donc illégale.

Il est arrivé que le gouvernement interdise des publications étrangères contenant ce qu'il considérait comme des articles qui offensent l'islam ou qui abordent des points sensibles touchant l'islam. Par exemple, le gouvernement a saisi le numéro du quotidien français "Le Figaro" en date du 19 septembre 2006 qui contenait un éditorial sur les remarques faites par le Pape Bénédicte XVI sur l'islam.

Le gouvernement limite le port du hijab dans les bâtiments administratifs, et d'après certains rapports, la police aurait forcé des femmes à enlever le hijab dans des bureaux, dans la rue, dans les universités, et lors de certaines réunions publiques. Néanmoins, il est commun de voir des femmes portant le hijab dans divers lieux publics. D'après le gouvernement, le hijab est "un habit d'origine étrangère ayant des connotations sectaires" et son port dans les bâtiments d'institutions publiques doit être évité pour "respecter l'impartialité que tout responsable doit observer dans ses relations professionnelles avec les autres."

En septembre 2006, et en conjonction avec une campagne durant laquelle divers responsables au sein du gouvernement ont dénoncé publiquement le port du hijab, la police avait intensifié ses efforts dans l'application du décret de 1981 interdisant au femmes de porter le hijab dans les bâtiments administratifs, les écoles et les universités. De plus, des femmes ont été interpellées dans des endroits publics, retenues et forcées d'enlever leur hijabs. Au cours d'une réunion tenue le 27 octobre 2006 et organisée par l'Union nationale des femmes de Tunisie (UNFT), une organisation loyale au gouvernement, de hauts responsables de l'organisation ont demandé à toutes les femmes

dans l'assistance d'enlever leurs voiles, et sont allées jusqu'à arracher les voiles par force et à s'attaquer verbalement aux récalcitrantes. Il y a eu plusieurs cas où des responsables dans des lycées ont imposé des mesures disciplinaires à l'encontre d'élèves portant le voile pour les punir et dissuader d'autres élèves d'avoir de tels comportements, allant jusqu'à exiger que les élèves signent des engagements renonçant le port du voile.

De même qu'il a été fréquemment rapporté que la police à harcelé les hommes portant la barbe et/ou portant l'habit islamique traditionnel. Selon des avocats défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement procédait régulièrement à l'interrogatoire et la détention de musulmans qui avaient été vus se rendant fréquemment à la mosquée pur les prières.

Les autorités ont donné des instructions aux imams pour soutenir dans les prêches du vendredi la politique économique et sociale du gouvernement, comme elles les ont informés que tous ceux qui utiliseraient les mosquées pour "propager les idéologies" seraient poursuivis en justice.

Se basant sur les règles coutumières de la charia, le gouvernement interdit aux musulmanes d'épouser dans le pays des non musulmans; cependant, si un homme se convertit à l'islam, il peut épouser une musulmane. Les mariages entre des musulmanes et des non musulmans conclus à l'étranger sont généralement reconnus par le gouvernement. Cependant, le gouvernement a parfois refusé de reconnaître la légalité de tels mariages, forçant les couples concernés à faire appel aux tribunaux pour établir la légalité de leurs mariages. Dans la plupart des cas, les tribunaux ont confirmé la légalité des mariages conclus à l'étranger, mais il est arrivé que les juges se prononcent pour la nullité de ces mariages dans le pays. Par ailleurs, les musulmans et leurs épouses non musulmanes ne peuvent hériter les uns des autres, et les enfants issus de tels mariages – que le gouvernement considère comme musulmans – ne peuvent hériter de leurs mères.

Le droit civil est codifié; cependant, il arrive que des juges n'appliquent pas les lois sur la famille ou l'héritage s'ils considèrent que ces lois s'opposent à la charia. Par exemple, le Code civil confie la garde des enfants à la mère en cas de divorce; mais si une mère essaye de voyager à l'étranger avec ses enfants, et que le père s'y oppose, les juges décident en général en faveur du père, arguant que la charia considère le père comme le chef de la famille, et que sa permission est donc nécessaire pour que ses enfants puissent voyager à l'étranger.

En général, la charia n'est utilisée comme source d'interprétation du code civil que dans quelques cas ayant trait à la famille. Certaines familles qui veulent que leurs fils et filles héritent à parts égales, concluent des contrats de vente avec leurs enfants pour réaliser cet objectif.

Abus de la liberté de conscience

Selon des ONG internationales et des organisations nationales de défense des droits de l'homme, des dizaines de personnes ont été arrêtés par la police à partir de la fin du mois de décembre,suite à un échange de coups de feu entre les forces de sûreté et des membres du groupe de "salafistes" armés. Selon certains groupes de défenseurs de droits de

l'homme, plus d'un millier de personnes, pour la plupart de jeunes hommes, ont été arrêtés pour activités terroristes après les incidents "salafistes." Ces mêmes groupes affirment –mais sans preuves à l'appui – que certaines arrestations ont été faites sans preuves suffisantes, que les forces de sécurité auraient usé de tortures pour obtenir des aveux, et que beaucoup ont été arrêtés à cause de leur apparence islamique, de leur fréquence assidue des mosquées, et d'autres actions liées à leurs pratiques religieuses.

Conversion religieuse forcée

Aucun cas n'a été rapporté de conversion religieuse forcée, y inclus la conversion de mineurs de nationalité américaine qui avaient été enlevés ou emportés illégalement hors des Etats-Unis, et aucun cas n'a été rapporté de demande de rapatriement de tels citoyens américains ayant été rejetée.

Anti-sémitisme

Des journaux privés publient parfois des caricatures ou des articles critiquant Israël. Certaines caricatures utilisent des images préjudiciables de juifs pour symboliser l'état d'Israël et les intérêts israéliens. Toutes les caricatures étaient dessinées à l'étranger et reproduites dans le pays.

Section III. Abus sociaux et discriminations

Bien que le changement de religion soit légal, il y a une forte pression sociale contre les musulmans qui se convertissent à d'autres religions. Les musulmans qui se sont convertis ont dû faire faire à l'ostracisme. Il a été rapporté qu'un converti a été renvoyé de chez lui, et plusieurs convertis auraient été battus par leurs parents ou leurs connaissances, selon certains rapports.

Les membres des classes moyennes et aisées ont historiquement exercé de fortes pressions pour décourager le port du voile; néanmoins, des anecdotes indiquent que, pour diverses raisons sociales et religieuses, le nombre de jeunes filles de la classe moyenne urbaine qui choissent de porter le voile n'a cessé d'augmenter durant la période en cours.

Section IV. Politique du gouvernement américain

Le gouvernement des Etats-Unis soulève les questions liées à la liberté de conscience dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l'homme.

L'Ambassade des Etats-Unis entretient de bonnes relations avec les leaders des groupes religieux majoritaires et minoritaires dans tout le pays, et tout au long de la période concernée par ce rapport, l'Ambassadeur ainsi que d'autres membres de l'Ambassade ont rencontré régulièrement des responsables du gouvernement et des leaders religieux des communautés musulmane, chrétienne et juive. L'Envoyé spécial US pour le combat et le suivi de l'antisémitisme a visité le pays en décembre 2006 et a rencontré des responsables religieux et des officiels gouvernementaux, ainsi que des membres de la communauté juive. L'Ambassade a encouragé des échanges fréquents et réguliers avec les parties

prenantes, y inclus des éléments destinés à mettre en exergue les traditions américaines de tolérance et de pluralisme.